

Interdiction de la prise des repos quotidiens et hebdomadaires dans les véhicules utilitaires légers (VUL)

Les autorités françaises ont adopté de nouvelles dispositions sanctionnant le fait, pour un employeur, de faire prendre à ses salariés conducteurs de véhicules utilitaires légers (VUL), leurs repos journaliers et hebdomadaires dans le véhicule.

L'employeur doit assurer à ses conducteurs salariés des conditions d'hébergement en dehors du véhicule, compatibles avec la dignité humaine et respectueuses de leur santé.

En application de la loi du 24 décembre 2019¹, sur le sol français, l'employeur doit désormais assurer au salarié conducteur, d'un véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes de PTAC, des conditions d'hébergement compatibles avec la dignité humaine et des conditions d'hygiène respectueuses de sa santé, hors du véhicule. L'employeur est soumis à cette obligation lorsque le conducteur salarié d'un VUL effectue une opération de transport routier suffisamment éloignée du centre opérationnel de l'entreprise pour qu'il ne soit pas en mesure d'y retourner à la fin de sa journée de travail ou de rentrer à son domicile. **Cette obligation s'applique indifféremment aux entreprises établies en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne. Elle s'applique indifféremment aux opérations de transport en compte propre ou en compte d'autrui.**

En conséquence, **est désormais interdit le fait, pour un conducteur, de prendre ses repos quotidiens ou hebdomadaires à l'intérieur du VUL**, que ce soit dans le dôme-couchette (capucine) situé au-dessus de l'habitacle, à l'arrière du véhicule, dans l'habitacle ou ailleurs à bord du véhicule.

Ces repos doivent être pris hors du véhicule, dans des conditions compatibles avec la dignité humaine, ce qui exige **un niveau de confort minimal et un accès à des sanitaires en bon état**. Sont, par exemple, interdits la prise de repos dans une tente à côté du véhicule, ou dans un sac de couchage proche du véhicule.

Il s'agit d'une **obligation de résultat** : dans l'hypothèse où un conducteur dépenserait la somme d'argent confiée par son employeur à d'autres fins que celles liées à l'hébergement pour la prise des repos, les agents chargés du contrôle pourront en tout état de cause relever l'infraction. En outre, **l'employeur ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant le libre choix du salarié** dans la détermination du lieu où il prend son repos quotidien ou hebdomadaire. Il devra veiller, le cas échéant par des actions de prévention et de contrôle, à ce que ses salariés prennent leurs repos dans des conditions conformes à la réglementation.

L'employeur doit mettre le conducteur en mesure de prouver par tout moyen que les périodes de repos quotidien ou hebdomadaire, pris dans le cadre de cette opération de transport, l'ont été dans le respect des conditions présentées ci-dessus. Les agents chargés du contrôle sont donc autorisés à demander au conducteur, lors d'un contrôle, qu'il fournisse des éléments ou documents permettant de prouver que le repos a été pris hors du véhicule et dans de bonnes conditions. La preuve se fait par tout moyen, par exemple en fournissant une facture d'hôtel ou de relais routier, réglée par l'entreprise.

Le fait, pour un employeur, de ne pas assurer des conditions d'hébergement dignes au conducteur, constitue une infraction à la législation sociale française applicable aux transports routiers.

Le code des transports sanctionne la violation de cette obligation par une **contravention de la cinquième classe**², c'est-à-dire une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive. L'autorité judiciaire compétente peut prononcer des peines

¹ Article 102 de la loi n°1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, créant un article L. 3313-4 dans le code des transports.

² Article R. 3315-11 du code des transports.

alternatives : suspension temporaire du permis de conduire, immobilisation temporaire du véhicule qui a servi à commettre l'infraction, si le condamné en est le propriétaire, ou confiscation³.

L'infraction est caractérisée lorsque le salarié prend son repos dans le véhicule de moins de 3,5 tonnes, ou n'est pas en mesure de justifier une prise de repos en dehors du véhicule, dans les conditions mentionnées ci-dessus. En cas de contrôle, s'il est établi que le conducteur se trouve en période de repos quotidien ou hebdomadaire, sa seule présence à bord du véhicule constitue un élément suffisant pour constater qu'il ne prend pas son repos en dehors du véhicule.

Lorsque l'employeur se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée une consignation⁴. Ainsi, le paiement d'une consignation de 750 euros par infraction constatée pourra être exigé pour autoriser le véhicule à repartir. **L'employeur établi hors du territoire français devra donc mettre son salarié en mesure de régler la consignation, sans quoi le véhicule pourra être retenu.**

Le fait d'organiser le travail des conducteurs susmentionnés sans veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de conditions d'hébergement hors du véhicule compatibles avec la dignité humaine et de conditions d'hygiène respectueuses de leur santé, **constitue en outre un délit** sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende⁵. L'infraction pourra notamment être constatée par la réitération de la contravention mentionnée ci-dessus, qui démontrerait que l'employeur organise le travail de ses conducteurs salariés sans leur garantir des conditions d'hébergement dignes.

* * *

Les autorités françaises, soucieuses de la bonne application de la réglementation, entendent laisser un temps suffisant aux destinataires pour en être informés.

Par conséquent, les agents chargés du contrôle du respect de la réglementation du travail spécifique au transport routier auront pour instruction de privilégier, dans un premier temps, une approche informative et pédagogique à l'égard des conducteurs et de leurs employeurs.

3 Article 131-14 du code pénal.

4 Article L. 121-4 du code de la route.

5 Article L. 3315-4-1 du code des transports.